

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE DELSON

RÈGLEMENT NUMÉRO 663-2

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 663 CONCERNANT LE RÉGIME
COMPLÉMENTAIRE DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DE LA VILLE DE DELSON (LE
« RÉGIME »)

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 21 janvier 2025 et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance;

ATTENDU qu'il a été fait mention de l'objet et la portée du règlement;

LE CONSEIL DE LA VILLE DE DELSON DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1. Le deuxième alinéa de l'article 1.1.4 est modifié pour ajouter à la fin de cet alinéa, ce qui suit :

« À titre de clarifications, à compter du 22 février 2024, le régime est considéré ne comporter aucun volet distinct aux fins des modalités d'acquiescement des droits des participants et bénéficiaires en application de l'article 9.1 du régime ainsi que de la rente servie par le régime et de l'exercice des options prévues à l'article 10.2 du régime. »

Article 2. Le premier alinéa de l'article 1.2.7 est modifié pour ajouter à la fin de cet alinéa, ce qui suit :

« Malgré ce qui précède, à compter du 1^{er} janvier 2025, les années de service postérieures à la date normale de retraite sont comptées dans le calcul des années de service reconnu pour un employé-cadre. »

Article 3. L'article 2.1.1 est modifié pour ajouter un troisième alinéa, comme suit :

« Nonobstant ce qui précède, tout employé cadre embauché le ou après le 1^{er} janvier 2025 est admissible à participer au régime dès sa date d'embauche. »

Article 4. L'article 3.1.1 est modifié pour ajouter un deuxième alinéa, soit :

« Nonobstant ce qui précède, à compter du 1^{er} janvier 2025, tout participant actif qui est un employé-cadre doit continuer de verser après l'âge normal de la retraite au compte de la caisse de retraite relatif au nouveau volet, les cotisations salariales décrites au premier alinéa. »

Article 5. Le troisième alinéa de l'article 4.1.4 est modifié pour ajouter à la fin cet alinéa, ce qui suit :

« Malgré ce qui précède, à compter du 1^{er} janvier 2025, le participant qui est un employé-cadre doit continuer de verser les cotisations salariales après l'âge normal de la retraite et les années de services lui sont reconnues aux fins du régime. »

- Article 6.** L'article 4.2.4 est modifié pour ajouter l'alinéa suivant à la fin de l'article :
- « Nonobstant ce qui précède, à compter du 1^{er} janvier 2025, le participant qui est un employé-cadre et qui prend sa retraite conformément à l'article 4.1.4 reçoit une rente dont le montant correspond au plus élevé des paragraphes a) et b) ci-dessous, sans toutefois être inférieur au montant de rente déterminé à l'alinéa précédent :
- a) la rente de retraite, telle que déterminée à l'article 4.2.1, comme si le participant avait pris sa retraite à la date normale de la retraite en considérant les années de service reconnu et le salaire gagné après la date normale de la retraite; et
 - b) la somme des montants suivants :
 - i. la rente de retraite, telle que déterminée à l'article 4.2.1, comme si le participant avait pris sa retraite à la date normale de la retraite en considérant les années de services reconnus et le salaire final moyen à cette date, puis revalorisé. La revalorisation doit être telle que la rente payable à la fin de l'ajournement soit actuariellement équivalente à celle dont le service aurait débuté à l'âge normal de la retraite, n'eût été de son ajournement; et
 - ii. la rente que constituent les cotisations salariales d'exercice et de stabilisation versées pendant la période de l'ajournement, avec les intérêts accumulés. »
- Article 7.** L'article 10.5.1 est modifié pour ajouter l'alinéa suivant à la fin de l'article :
- « Malgré ce qui précède, à compter du 22 février 2024, la valeur de la prestation à laquelle acquiert droit un participant ou un bénéficiaire qui, après le 21 février 2024, a cessé d'être actif ou pour lequel un droit au transfert visé à l'article 9.1 est exercé après cette date est acquittée dans son intégralité immédiatement au moment de l'acquittement initial. »
- Article 8.** L'article 12.1.1 est modifié pour ajouter l'alinéa qui suit après le deuxième alinéa :
- « De plus, à compter du 1^{er} janvier 2025 et lorsque le comité de retraite le permet, tout participant qui est un employé-cadre peut racheter, en tout ou en partie, toute période de service antérieure à sa date d'adhésion au titre du régime, à l'exception des périodes prévues aux alinéas précédents. »
- Article 9.** L'article 12.1.4 est modifié pour ajouter, après les termes « 1^{er} juillet 2009 », les termes suivants :
- « ou au rachat effectué conformément au troisième alinéa de l'article 12.1.1, »
- Article 10.** Le titre de la section XIII est modifié par le titre suivant :
- « TERMINAISON DU RÉGIME »
- Article 11.** L'article 13.1.1 est remplacé par le suivant :
- « La Ville peut, sous réserve des dispositions prévues à la convention collective et de celles du code des conditions de travail des employés-cadres, dissoudre le régime ou, à compter du 22 février 2024 et dans la mesure permise par la législation applicable, uniquement le volet antérieur, pourvu toutefois que cette dissolution n'entraîne aucunement l'affectation de la caisse à des fins autres que celles prescrites par le régime.
- Dans le cas où uniquement le volet antérieur est dissout, la présente section XIII doit s'appliquer avec les adaptations nécessaires. »

Article 12. Le présent règlement entre en vigueur conformément aux lois applicables et les articles du présent règlement prennent effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2024.

Christian Ouellette, maire

Luc Drouin, greffier

Avis de motion, présentation, dépôt et adoption du projet :	21 janvier 2025
Adoption du règlement :	11 février 2025
Entrée en vigueur :	
Avis d'entrée en vigueur :	